

charges, "durant bonne conduite," il serait très injuste de changer cette tenure en une de dépendance à la majorité parlementaire, sans leur donner une compensation pour la perte de leur revenu officiel. Je crois que la considération qu'on ne pourrait pas imprudemment enlever une place, quelconque, sans donner une pension suffisante à celui qui l'occupe, serait un empêchement suffisant contre toute disposition à faire dépasser à un gouvernement de parti sa juste limite.

Cette condition doit avoir lieu dans le déplacement de ces officiers publics qui ont maintenant des sièges dans votre conseil exécutif, excepté qu'ils aient clairement accepté des places avec l'entendement contraire. Je ne dois pas supposer que la nécessité de pourvoir aux pensions requises sera regardée par l'assemblée comme un accompagnement injuste de l'établissement du gouvernement parlementaire. Et après ceci, je crois qu'il serait bon de reconnaître que nulle personne, sans une telle provision, ne pourra être privée d'aucune charge (exceptée dans le cas d'incapacité ou d'inconduite) hormis qu'elle l'ait acceptée avec l'entendement distinct qu'elle ne devait la tenir virtuellement aussi bien que nominativement "durant plaisir."

J'ai la forte conviction que l'adoption d'une pareille règle sera non seulement pour l'intérêt de ceux qui occupent des emplois, mais encore pour celui du public, et économisera en réalité l'argent public. Comme, je l'ai déjà observé, il est impossible de s'attendre que des hommes de talents supérieurs se dévouent au service public, s'ils ne sont assurés que leur emploi sera permanent ou si on ne leur offre des émoluments assez considérables pour compenser l'incertitude de la tenure de l'office dont ils sont en possession.

Si les émoluments du service public sont faibles, et que la tenure en soit on même temps incertaine, vous donnez aux employés une forte tentation de tâcher de compenser ces désavantages par des gains irréguliers, et vous occasionnez ainsi des pratiques également préjudiciables à la société tant sous le point de vue pécuniaire que sous celui de la morale.

Vous remarquerez que, dans les observations précédentes, j'ai prétendu que les seuls parmi les officiers publics que l'on devra considérer comme amovibles, en perdant la confiance de la législature, sont les membres du conseil exécutif.

Je considère que telle est la conclusion des principes que j'ai posés. Les officiers publics qui occupent leurs places d'une manière permanente, doivent d'après ces principes mêmes être regardés comme subordonnés et ne devraient pas être membres de l'une ou de l'autre chambre dans lesquelles ils se trouveraient nécessairement mêlés plus ou moins aux luttes politiques; et d'un autre côté ceux qui doivent avoir la direction générale des affaires exercent ces fonctions en vertu de leur responsabilité à la législature ce qui implique qu'ils sont amovibles et qu'ils doivent être membres de l'une ou l'autre chambre. Mais il est du devoir du gouverneur d'exercer cette direction générale et ce contrôle sur tous les officiers subordonnés par l'entremise de son conseil exécutif; de là un siège dans ce conseil doit être considéré comme étant de la nature des charges politiques et si on l'occupe en même temps que d'autres charges, il doit donner à celles-ci aussi un caractère politique. Ceci cependant me conduit à observer, que si on ne doit regarder comme

politiques que deux ou trois des principaux offices, il sera probablement convenable de donner des salaires à deux ou trois conseillers comme tels. Le conseil exécutif a des devoirs d'une bien haute importance à remplir. Ces devoirs et les défauts dans la manière dont ils avaient été alors généralement remplis, je les trouve décrits dans une dépêche confidentielle que feu lord Sydenham, alors M. Thompson, adressait à lord John Russell, d'Halifax, dans l'année 1840.

"D'un autre côté les fonctions du conseil exécutif, sont, il est parfaitement clair, d'un caractère tout à fait différent. C'est un corps auquel le gouverneur est obligé de s'adresser en tout temps pour des conseils, avec lequel il peut se consulter sur les mesures qui doivent être soumises à la législature et dans lequel il puisse trouver ses instruments, seus son toit, pour introduire dans la loi les amendements qu'il peut juger nécessaires, ou pour défendre ses actes et sa politique.

"C'est pourquoi, il est évident que ceux qui composent ce corps doivent être des personnes dont on puisse obtenir la présence constante auprès du gouverneur, principalement donc des officiers du gouvernement même; mais il peut être expédient, d'en introduire d'autres, des hommes qui ont un siège dans l'une ou l'autre chambre, qui prennent une part importante dans la vie publique et par dessus tout exerçant de l'influence dans l'assemblée.

"La dernière, et dans mon opinion la défectuosité de beaucoup la plus considérable dans le gouvernement, est l'entière absence de pouvoir chez l'exécutif, et son manque total d'énergie à essayer d'occuper l'attention du pays sur de véritables améliorations ou à diriger la législature dans la préparation et l'adoption des mesures utiles à la colonie. Personne ne paraît avoir été frappé de cette idée que l'un des premiers devoirs du gouvernement est de suggérer les améliorations dont elle a besoin. La constitution ayant placé le pouvoir de la législation dans les mains d'une assemblée et d'un conseil, ce n'est qu'en agissant par l'entremise de ces corps que ce devoir peut être rempli, et si ces fonctions légitimes du gouvernement sont négligées, non seulement les améliorations que le peuple a droit d'attendre seront négligées, et la prospérité de la province sera arrêtée, mais la branche populaire de la législature usera mal de son pouvoir, et l'esprit public sera facilement mis en feu sur des théories gouvernementales purement abstraites sur lesquelles sont dirigées son attention comme sur le remède au malaise qu'il ressent."

Je concours entièrement dans ces vues sur les devoirs du conseil exécutif; mais je doute beaucoup qu'ils puissent convenablement être remplis par un conseil composé seulement de deux ou trois personnes servant gratuitement. Il est peu possible de s'attendre que ceux qui servent ainsi puissent consacrer une portion considérable de leur temps à leurs devoirs publics, et conséquemment il me paraît très désirable d'assigner des salaires à un ou deux sièges dans le conseil exécutif.

À des termes, comme ceux que je viens de détailler, il me paraît que les circonstances particulières de la Nouvelle-Ecosse ne présentent aucun obstacle insurmontable à l'adoption immédiate de ce systè-

me de gouvernement parlementaire qui existe depuis longtemps dans la mère-patrie et qui semble être une portion nécessaire des institutions représentatives à une certaine phase de leur progression.

J'ai cru que je vous devais d'entrer pleinement dans les difficultés pratiques que l'on rencontrera en donnant effet à ces principes généraux que j'ai posés pour votre gouverne dans ma dépêche du 3 novembre, principes qui doivent vous guider dans le choix de vos conseillers responsables. J'ai l'espérance que la présente dépêche ne vous laissera aucun doute sur la marche à suivre par vous dans le cas d'un changement, que vous pouvez prévoir.

Je vous devais de me faire clairement comprendre sur ce point, et j'espère que ce que j'ai maintenant dit sera regardé par votre conseil comme l'équivalent d'une déclaration de mes vues telle qu'il la désirait dans sa lettre du 30 janvier.

J'ai l'honneur d'être, etc.

GNEY.

Au lieut. gouverneur sir John Harvey, etc.

Nous apprenons que le bureau catholique-romain des commissaires d'écoles de la cité de Québec, a intenté une poursuite contre le secrétaire trésorier de cette cité pour le paiement de £576 6 4 dus par le conseil de ville au bureau des dits commissaires, pour l'année scolaire expirée le premier de juillet dernier. Comme M. Austin, contre lequel cette poursuite était dirigée, a résigné la situation de secrétaire-trésorier, il faut maintenant reprendre la procédure contre son successeur; ce qui ne pourra être fait que dans le terme d'avenir prochain. Voilà maintenant qu'il est dû par notre corporation 18 mois d'arrérages; et les commissaires d'écoles aux termes de la loi et de l'interprétation que lui donne le surintendant de l'éducation, ne peuvent recevoir du fonds commun des écoles pareille somme de £576 6 4, que sur le certificat de leur trésorier, constatant que la corporation lui a payé une somme égale.

On remarquera que la procédure réglée par la loi étant dirigée contre l'officier de la corporation, le jugement qui doit intervenir, ne peut en aucune manière, lier cette dernière, ni l'obliger à payer aux commissaires la somme qu'ils réclament, comme il est arrivé en 1846, dans une poursuite des commissaires pour le même objet.

Sous ces circonstances le bureau se trouve entièrement sans moyens d'agir; il doit à ses instituteurs plus de 12 mois de salaires qu'il paiera quand il plaira à notre corporation. En attendant, plusieurs quartiers de cette cité se trouvent sans écoles; et ces quartiers sont ceux où le besoin s'en fait sentir plus que partout ailleurs.

Depuis la passation de la loi d'éducation en 1846, le bureau des commissaires a été constamment arrêté et entravé dans toutes ses mesures, et cela, parce que notre corporation ne veut ou ne peut satisfaire aux obligations que lui impose la loi d'éducation. Aussi, il en est résulté que de toutes les localités du district de Québec, notre cité est celle où cette loi fonctionne le plus mal malgré les efforts des commissaires. Qu'il nous suffise de dire que de